

SÉANCE DU MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2014

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Gabriel Willemin (PDC), président

Scrutateurs : Jacques-André Aubry (PDC) et Bernard Tonnerre (PCSI)

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés : Christophe Berdat (PS), Clovis Brahier (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Erica Hennequin (VERTS), Raoul Jaeggi (PDC), Giuseppe Natale (CS-POP), André Parrat (CS-POP), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Josiane Sudan (PDC)

Suppléants : Cédric Vauclair (PS), Diego Moni Bidin (PS), Anne Froidevaux (PDC), Hansjörg Ernst (VERTS), Vincent Eschmann (PDC), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Anselme Voirol (VERTS) et Anita Chevrolet (PDC)

(La séance est ouverte à 13.45 en présence de 60 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

Présidence du Gouvernement (suite)**5. Programme d'économies OPTI-MA****5.1. Abrogation de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (mesure 1-1)****Gouvernement et majorité de la commission**

Titre :

Abrogation de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

*Le Parlement de la République et Canton du Jura**arrête :*

Article unique

L'arrêté du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie [RSJU 974.172] est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2016.**Minorité de la commission** :

Titre :

Modification de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,**arrête :*

I.

L'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie du 24 octobre 2001 [RSJU 974.172] est modifié comme il suit :

Article 2 (nouvelle teneur)

Composition

La Section jurassienne comprend treize membres, dont un président et un vice-président.

Article 3 (nouvelle teneur)

Organisation

¹ La Section désigne en son sein deux rapporteurs pour chacun des organes suivants de l'APF :

- a) commission politique;
- b) commission des affaires parlementaires;
- c) commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles;
- d) commission de la coopération et du développement;
- e) réseau des femmes parlementaires;
- f) réseau parlementaire de lutte contre le VIH/sida.

² Les rapporteurs sont chargés du suivi des activités de leur organe et des dossiers qui y sont traités.

³ La représentation de la Section aux réunions annuelles de chaque organe, ainsi qu'à la Session ordinaire et à l'Assemblée régionale Europe, est décidée chaque année par la Section en fonction des disponibilités budgétaires et des objets soumis à discussion.

Article 4 (nouvelle teneur)

Présidence

¹ Le président de la Section dirige les activités et les réunions de la Section et en assure le bon fonctionnement avec le soutien du secrétariat.

² Il représente la Section auprès des organes dirigeants de l'APF et préside la délégation de la Section lors de la Session ordinaire (Assemblée plénière) et de l'Assemblée régionale Europe.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Article 6 (nouvelle teneur)

Nominations

Le Bureau du Parlement nomme les membres de la Section, son président et son vice-président.

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres de la Section, sous la supervision du président, préparent les réunions des organes de l'APF pour lesquels ils ont été désignés rapporteurs.

Article 10 (nouvelle teneur)

Indemnisation

¹ Les membres de la Section sont indemnisés conformément aux articles 2, 5 et 6 de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires pour leur participation aux réunions internes de la Section.

² La participation aux réunions internationales n'est pas indemnisée. Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par la Section.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 22.

Au vote, la modification de l'arrêté est acceptée par 39 voix contre 13.

5.2. Arrêté fixant les indemnités parlementaires (mesure 1-2)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 48 contre 7.

5.3. Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (mesure 1-3) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du règlement est acceptée par 53 députés.

5.4. Loi modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat (mesure 2) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 47 voix contre 7.

5.5. Modification de la loi sur la politique de la jeunesse (mesure 18) (première lecture)

Article 21

Commission et Gouvernement :

Le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de collaborations inter-cantoniales et transfrontalières.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 51 voix contre 6.

5.6. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (mesure 26) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 38 voix contre 9.

5.7. Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale (mesures 34, 45 et 86) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 49 voix contre 6.

5.8. Loi portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture (mesure 52) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 53 députés.

5.9. Modification du décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (mesure 62) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 45 voix contre 6.

5.10. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales (mesure 64) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 42 voix contre 11.

5.11. Modification du décret sur les forêts (mesure 65) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 45 voix contre 12.

5.12. Modification de la loi sur l'école obligatoire (mesure 85) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 36 voix contre 20.

5.13. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 99) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 31 voix contre 23.

5.14. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 108) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 48 voix contre 7.

5.15. Modification de la loi d'impôt (mesure 115) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 44 voix contre 11.

5.16. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 117) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

5.17. Modification de la loi d'impôt (mesure 118) (première lecture)

Article 35a, alinéa 1

Gouvernement et minorité de la commission :

Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Majorité de la commission :

Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 30 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Article 77a

Gouvernement et minorité de la commission

Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Majorité de la commission :

Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 30 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la minorité de la commission sont acceptées par 29 voix contre 24.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 35 voix contre 22.

5.18. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 119) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 54 députés.

5.19. Modification de la loi d'impôt (mesure 120) (première lecture)

Article 217i

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/95^{ème}.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

Minorité 2 de la commission :

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de **2019 à 2025**, de 1 % multiplié par 100/95^{ème}.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de **2019 à 2025**, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de **2019 à 2025**, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

Minorité 1 de la commission :

(Abrogation de l'article 217i.)

Chiffre II

Gouvernement, majorité et minorité 2 de la commission :

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Minorité 1 de la commission :

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Au vote :

- les propositions de la minorité 1 l'emportent, par 19 voix contre 8, sur celles de la minorité 2;
- les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 39 voix contre 19 voix pour celles de la minorité 1.

Le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 44 voix contre 2.

5.20. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 122) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est refusée par 54 députés.

5.21. Modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (mesure 125) (première lecture)

Proposition initiale :

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :*

I.

Le décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers [RSJU 649.751.1] est modifié comme il suit :

Article 2, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et alinéas 4 et 5 (nouveaux)

² La part versée au Canton est répartie comme suit :

- a) 10 % sont acquis au Canton;
- b) 27 % sont acquis au financement du fonds de péréquation.

³ Sur le solde est prélevé un montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé OPTI-MA, auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015. Ce montant est approuvé annuellement par le Parlement dans le cadre de l'examen du budget et des comptes.

⁴ Après déduction du montant prévu à l'alinéa 3, le solde est réparti comme suit :

- a) 71 % sont acquis à titre de part communale;
- b) 29 % sont acquis à titre de part cantonale.

⁵ Chaque année, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, diminuer la part cantonale (al. 4, lettre b) en faveur du financement du fonds de péréquation (al. 2, lettre b), dans le but de garantir l'alimentation de celui-ci.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Gouvernement et commission :

[Ne pas adopter la modification du décret ci-dessus mais adopter la nouvelle loi ci-après.]

Loi relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

Article premier

¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont sera compensé le montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allégement budgétaire intitulé «OPTI-MA», auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015.

² Il est compensé par le biais de la répartition des charges dans le domaine de l'enseignement, pour une part, et de la part cantonale de l'impôt des frontaliers, pour l'autre part.

Article 2

Le montant des économies réalisées dans le domaine de l'enseignement dans le cadre du programme OPTI-MA est ajouté à la part des dépenses de l'enseignement à charge des communes, prévue par l'article 30, chiffre 5, de la loi concernant la péréquation financière, avant la répartition entre celles-ci.

Article 3

Le solde du montant à compenser est déduit de la part cantonale fixée à l'article 2, alinéa 2, lettre c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers²⁾.

Article 4

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 5

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 51 députés.

Tous les articles de la loi, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 48 députés.

5.22. Loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu (mesure 126) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 56 députés.

5.23. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 131) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

6. Modification de la loi d'impôt (adaptation de la déduction pour personnes âgées ou infirmes) (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

Département des Finances, de la Justice et de la Police (suite)

9. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 députés.

10. Loi sur la police cantonale (première lecture)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

11. Motion no 1100

Contraindre les employé(e)s de l'Etat et des institutions para-étatiques à payer leurs impôts
Michel Choffat (PDC)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

13. Interpellation no 831

Prolongation de l'amnistie fiscale

Yves Gigon (PDC)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement

Jâmes Frein (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus douze députés acceptent.

Département de l'Economie et de la Coopération (suite)

16. Postulat no 346

Fondation rurale interjurassienne : vers une structure jurassienne propre à notre Canton ?
Loïc Dobler (PS)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

La séance est levée à 18.05 heures.

Delémont, le 5 décembre 2014

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Annexes : - Motions nos 1107 et 1108
- Interpellations nos 832 et 833
- Questions écrites nos 2691 à 2696
- Résolutions nos 159 et 160